63e ANNEE (7e Série) N° 30 23 JUILLET 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

LES ARCHIVES PAROISSIALES

(Voir *Ami* du 18 juin, des 9 et 16 juillet)

SOMMAIRE

Livre III : *Documents et instruments.* — Ch. II. Divers documents nécessaires ou utiles (*suite*) : 7. Documents relatifs aux fondations, dons et legs. — 8. Testament : Testament personnel. — 9. Autres documents divers. — 10. Annexes des archives. — 11. Le livre de paroisse. — 12. Le coutumier de la paroisse.

Appendices : 1. Inventaire du mobilier sacré. — 2. Formules de testament olographe.

Chap. II. — DIVERS DOCUMENTS NECESSAIRES OU UTILES
(*suite*)

VII. — *Documents relatifs aux fondations, dons et legs*

En plus du registre des fondations, dont nous avons déjà parlé, deux autres documents sont mentionnés dans le Code :

1. — *Actes de fondation*

Toutes les fondations, même celles qui sont faites de vive voix, doivent être consignées par écrit, en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires doit être déposé aux archives de la Curie, l'autre, aux archives de la paroisse bénéficiaire. Ces documents sont à conserver en lieu sûr (can. 1548).

Chacun des exemplaires mentionnera : la nature des biens, qui constituent la fondation ; description des immeubles, désignation et numéros des titres, etc. ; — l'origine de ces biens ; — les charges dont ils sont grevés ; — le propriétaire ou détenteur actuel ; — les dispositions prises pour en assurer la transmission et en garantir l'affectation.

Le curé n'oubliera pas que le consentement de l'Ordinaire est toujours requis pour l'acceptation des fondations pieuses (can. 1546, § 1).

2. — *Tableau général des fondations*

Sans préjudice des prescriptions concernant les dons et legs (can. 1514-1517), et la reddition des comptes (can. 1525), dans chaque église, on établira un tableau des charges résultant des fondations pieuses, et ce tableau sera conservé chez le recteur de l'église et en lieu sûr (can. 1549, § 1). Ces prescriptions ne sont pas nouvelles [1]. On remarquera que l'affichage de ce tableau à la sacristie n'est plus strictement requis comme autrefois [2]. On suivra néanmoins sur ce point les statuts diocésains ou la coutume. L'ancien usage mérite certainement d'être conservé, en raison de ses avantages.

« Cette prescription de l'affichage du tableau des fondations à la sacristie, notait Téphany, est très importante ; j'ajouterai qu'elle est indispensable, car, sans cette précaution, il est impossible de remplir exactement les intentions des fondateurs. Comment, sans ce mémorial vivant des obligations de la fabrique, le clergé pourra-t-il se souvenir des messes ou services religieux qu'il doit célébrer à tels jours, à telle heure ? Le tableau des fondations, relatant les jours où doivent se célébrer ces messes, étant sans cesse sous les yeux des prêtres et des divers employés de l'église, il est facile, par son moyen, de les desservir fidèlement, et à leur jour » [3].

Il est vrai que ces raisons perdent de leur valeur du fait de l'existence du registre des fondations. L'affichage dans un lieu accessible aux fidèles, pourra inciter ceux-ci à recourir à ce mode de générosité à l'égard de l'église. L'*Ami du Clergé* fait remarquer que cette pratique « constitue, à défaut de l'acte original de fondation s'il venait à disparaître, un titre de fondation coutumière ininterrompue, qui pourrait le remplacer en cas de besoin dans le jugement d'un tribunal consciencieux ». (*Ami*, 1922, p. 3-4).

Bien que ce ne soit pas prescrit, il serait utile

[1] Cf. Bulle *Nuper* d'Innocent XII, 23-12-1697, § 18-30 ; décrets de la S.C.C., 23-11-1697, 11-5-1904. — L'art. 26 du décret du 30-12-1809, le requérait : « Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours de chaque trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. » — Il était, en outre, de pratique que le curé fît connaître au peuple, lorsqu'il faisait le prône du dimanche, les fondations qui devaient être acquittées dans le courant de la semaine, en déterminant le jour et l'heure de leur célébration. C'était aux marguilliers qu'appartenait le soin d'en donner tous les dimanches, la note au curé. (Cf. André, *Cours alphab. et méthod. de dr. can.*, art. *Fondation*, col. 106).

[2] Const. *Nuper :* « Porro, ne ullo unquam tempore omnia, et singula decreta prædicta in oblivionem seu desuetudinem abeant, rectores, superiores, seu capitula ecclesiorum sæcularium, illa retineant publice exposita in eorum sacrario ». (Cf. Gennari-Boudinhon : *Consultat. de dr. can.*, I, p. 21-22).

[3] Téphany : *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses* (Paris, 1884, I, p. 126-127). — Le curé fera bien cependant de ne pas trop compter, pour l'acquit des obligations de fondation, sur le seul rappel par le tableau. S'il est vrai que : *assueta vilescunt*, à force d'apercevoir les mêmes choses, on n'y prête plus guère attention. Le curé aura donc soin, au début de chaque année, de consigner sur son ordo ou sur son carnet de messes, au jour fixé par l'acte de fondation, l'obligation dont il a à s'acquitter. Par ce moyen, il ne risquera pas de l'omettre.

que le double de ce tableau général soit adressé à la Curie, afin que l'Ordinaire puisse mieux en assurer l'exécution, et veiller lorsqu'on lui demandera son consentement pour une nouvelle fondation, à ce qu'une paroisse n'accepte pas plus de charges qu'elle n'en peut assumer.

Rien n'est déterminé par le droit pour la teneur même de ce tableau. Il mentionnera les nom et prénoms des fondateurs, les charges imposées et les jours fixés pour leur acquittement.

3. — *Dons et legs*

Le clerc ou le religieux qui reçoit en dépôt des biens destinés aux bonnes œuvres, soit par acte entre vifs, soit par testament, doit en avertir l'Ordinaire, en lui indiquant tous les biens meubles reçus, ainsi que les charges dont ils sont grevés (can. 1516, § 1).

VIII. — *Testament*

Les cardinaux, évêques résidentiels, et tous les clercs bénéficiers, par conséquent les curés, ont l'obligation d'assurer par un testament ou tout autre acte valide en droit civil, que les prescriptions des can. 1298 à 1300, obtiennent leur plein effet, même au for civil (can. 1301, § 1). C'est pourquoi, en temps opportun et sous une forme valide en droit civil, ils désigneront une personne de réputation intègre, conformément au can. 380, qui prendra possession, après leur décès, non seulement du mobilier sacré, mais aussi des livres, documents et autres objets appartenant à l'église et trouvés dans leur maison, pour les remettre à l'ayant-droit (can. 1301, § 2). La personne intègre en question, sera ordinairement un prêtre, si c'est possible.

Il est à noter que le Code recommande de même aux vicaires forains, en ces circonstances, de veiller à la conservation de tous ces documents et biens (can. 447, § 3). S'ils prévoyaient donc que la succession d'un de leurs curés présenterait de graves difficultés, ils auraient l'obligation de prendre les précautions voulues, et particulièrement de s'assurer de la rédaction de ce testament.

DU TESTAMENT PERSONNEL

Bien que cette question ne concerne pas directement les archives paroissiales, il sera opportun de parler ici du testament, que chaque prêtre est tenu de faire, non pas en vertu d'une prescription du droit commun, mais à d'autres titres [4]. On n'insistera jamais trop sur ce point important.

1. — *De l'obligation même de faire son testament*

Tout prêtre a l'obligation grave de faire son testament. Deux vertus y sont intéressées : la justice et la charité, dans des conditions qui réalisent ce qu'on appelle en théologie morale une matière à péché mortel [5]. Aussi *l'Ami du Clergé* écrivait-il très justement : « Il n'est pas besoin que l'Ordinaire intervienne en cette affaire, déjà réglée à l'avance par une autorité supérieure à la sienne. Mais il peut et doit même, à l'occasion, se faire l'écho du droit commun et de la morale, en rappelant à qui de droit la caractéristique théologique de la faute que commet le prêtre qui sciemment néglige de faire son testament. C'est du reste un rappel qu'on trouve communément consigné dans nos statuts diocésains ; en la déclarant *mortelle*, ce n'est pas uniquement en son nom personnel que parle l'évêque et de sa propre autorité, mais au nom du magistère général de l'Eglise, qui est toujours le magistère du bon sens, de la raison et de la foi » (*loc. cit.*).

Les raisons de justice et de charité, qui justifient la gravité de cette obligation ne sauraient échapper à personne. Le prêtre doit en conscience prendre les précautions requises pour que l'argent dû aux œuvres, les legs pieux et particulièrement les honoraires de messes non acquittés, n'aillent pas, à son décès, enrichir sa famille ou le fisc. En outre il n'est pas d'autre moyen de prévenir des indiscrétions regrettables et des scandales possibles, l'expérience l'atteste, lorsque la famille, dont les garanties d'honnêteté et de vertu ne sont pas toujours évidentes, se trouve, sans contrôle légal aucun, maîtresse de toute la succession, des papiers intimes, confidentiels et secrets, de la bibliothèque, etc. Qui dira les difficultés parfois épineuses surgies entre l'Eglise et les héritiers ? Les scandales et les injustices qui relèvent de l'absence de testament ?

Il y a donc sans conteste, à tous ces titres, une obligation très stricte pour chaque prêtre, d'assurer sa succession, et de l'assurer au mieux des intérêts sacrés, qui sont entre ses mains. Le seul moyen adéquat de parer aux nombreux inconvénients inhérents à de tels héritages, c'est de désigner comme exécuteur testamentaire une ou plusieurs personnes sûres et dotées des qualités requises. Il semble que dans la plupart des cas, les prêtres seulement réalisent ces qualités et donnent cette assurance.

Chaque prêtre se fera donc un devoir de choisir parmi ses confrères les plus dévoués et les plus expérimentés son exécuteur testamentaire, auquel il donnera toutes les indications et précisions souhaitables [6].

2. — *Conseils pratiques pour la rédaction du testament*

1° Ne pas différer la rédaction de son testament, sous quelque prétexte que ce soit. Même la jeunesse n'est pas une raison d'attendre ; un vicaire dès son entrée dans le ministère, doit se mettre en règle.

2° Prendre toutes les précautions requises pour que le testament soit validement rédigé, en conformité avec la loi civile. Certains prêtres, insuffisamment avertis des exigences du Code civil, font leur testament dans des conditions qui le rendent nul, ou encore, voulant trop bien faire les choses, y introduisent des clauses illégales, qui le vicient.

Avant donc d'arrêter la rédaction définitive de son testament, surtout s'il renferme de pieuses libéralités, le prêtre aura soin de consulter des

[4] Déclaration de la S. Pénitencerie, 18-4-1868 : « Obsecrantur in Domino clerici omnes, parochi præsertim et quomodocumque publica munera ecclesiastica obeuntes, ut testamentum suum debita forma conficiant ». — Les ordonnances épiscopales, ou plus communément les Statuts diocésains, en font avec raison une loi particulière, qui oblige en conscience.

[5] *Ami*, 1932, p. 76 ; 1922, p. 65.

[6] Les frais de succession étant très considérables (plus de 60 % pour les étrangers), il vaut mieux ne pas choisir un de ses confrères, non parent, comme légataire universel.

personnes compétentes, pour assurer la validité de cet écrit. Il sera même parfois prudent de leur faire reviser le testament après sa rédaction. Il en faut parfois si peu pour qu'il y ait vice de forme ![7]

3° Revoir son testament de temps à autre, par exemple chaque année, à l'occasion de la retraite, et l'adapter, si besoin en est, aux conditions nouvelles de sa situation. Mais avoir bien soin de détruire les testaments antérieurs ou de les révoquer formellement, pour éviter des difficultés.

Si le testament déjà rédigé ne doit pas subir de modifications importantes, et si on ne désire pas le refondre complètement, ajouter sous forme de *codicille* les nouvelles dispositions testamentaires. Dans ce cas, après la mention : *Codicille ajouté au testament*, écrire les modifications apportées. Le codicille sera lui-même daté et signé.

4° Le testament peut être écrit sur papier libre, mais une amende sera perçue par le fisc, quand sera enregistré le testament.

5° Il faut indiquer en chiffres ou en lettres le jour, le mois, l'année. Se méfier des papiers à en-tête, quand la date est elle-même en partie imprimée.

6° Ne pas oublier de s'assurer pour soi-même des prières et des messes. Compter sur les héritiers est souvent bien risqué.

7° Prendre soin que les vases sacrés, les ornements et les linges d'autel personnels, ne risquent pas d'être vendus à l'encan, d'être employés à des usages profanes ou de tomber entre des mains indignes. En ce qui concerne les reliques, appliquer le can. 1289, § 1.

8° Les bibliothèques des prêtres sont souvent sans intérêt pour leurs héritiers. Pour éviter qu'elles ne soient vendues au poids du papier, ou reléguées au fond d'un grenier, ce serait faire une bonne œuvre que de les léguer, soit au doyen, pour la constitution d'une bibliothèque cantonale, soit au grand séminaire pour sa répartition entre les jeunes prêtres. Léguer en faveur des jeunes prêtres, nouvellement lancés dans le ministère, du linge et du mobilier, serait une charité vraiment fraternelle et sacerdotale.

En tout cas, que le prêtre se fasse une obligation de conscience de ne pas transmettre à ses héritiers les livres mauvais ou dangereux, par exemple : les romans, les livres de diaconales, les livres à l'Index, etc., que son ministère l'aurait par hasard obligé à lire et à conserver. Ils pourraient être pour d'autres cause de ruine spirituelle.

9° Se rappeler les prescriptions légales relatives à la réserve des biens. La réserve est la portion des biens garantis par la loi à certaine catégorie d'héritiers. Les seuls héritiers à réserve que les prêtres peuvent avoir sont leurs ascendants. Si, au moment de leur décès, ils en ont encore dans les deux lignes (paternelle et maternelle), ils ne peuvent disposer que de la moitié de leurs biens ; s'ils n'en ont plus que dans une ligne, ils peuvent disposer des trois-quarts (quotité disponible).

10° Il ne suffit pas de faire et de bien faire son testament, il faut encore qu'on puisse le trouver facilement au moment du décès. La prudence conseillera de le rédiger en deux exemplaires, dont l'un sera remis à l'exécuteur testamentaire ou à un notaire, l'autre au secrétariat de l'évêché ; pour le moins, prévenir l'exécuteur testamentaire du bon office qu'on attend de lui, et lui indiquer le lieu où est déposé le testament.

Une triste expérience montre que l'omission de ces précautions peut entraîner de fâcheuses conséquences. Qu'au décès du curé on ne trouve pas le testament, tout se passe comme si le curé était mort *ab intestat*, et les héritiers naturels sont appelés à recueillir la succession. S'il leur arrive plus tard de retrouver le testament qui les déshérite, il n'est pas certain qu'ils obéiront à leur conscience.

Il arrive aussi qu'au décès d'un curé, les héritiers fassent apposer les scellés, quand ce n'est pas le juge de paix qui le fasse d'office. S'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ou de légataire universel légalement qualifié pour les faire lever, le presbytère peut rester indisponible pendant un temps très long, au détriment de l'administration paroissiale.

11° Pour faciliter la tâche de l'exécuteur testamentaire ou du légataire universel, il sera utile de compléter le testament par une note détaillée, rédigée sur papier libre et distincte du testament, où l'on aura soin d'indiquer :

— ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que les nom et prénoms de ses père et mère ; ceci pour faciliter la déclaration du décès ;

— le lieu choisi pour sa sépulture, et si l'on possède une concession ;

— où se trouvent le carnet de messes et les honoraires à acquitter ;

— si on a un coffre-fort, dire où est la clef et quelle en est la combinaison. Si le coffre-fort est dans une banque, on donnera le nom et l'adresse de cette banque et le numéro du coffre. Préciser aussi si on a un compte personnel de chèques postaux, son numéro, etc. ;

— si on a des sommes en dépôt, on donnera les indications nécessaires ;

— le lieu où se trouvent les registres de comptabilité personnelle et paroissiale ;

— l'énumération de ses polices d'assurance et où elles se trouvent ;

— les personnes à avertir du décès, et leur adresse ;

— les désirs particuliers, cadeaux à faire, etc...

IX. — *Divers autres documents nécessaires ou utiles.*

Nous rangerons en bloc sous cette rubrique d'autres documents, dont la conservation ou la rédaction paraît nécessaire ou utile à divers titres. Ce sont entre autres :

1° Les registres des délibérations du Conseil paroissial, et tous les autres documents, dont la rédaction s'impose à ce Conseil (cf. can. 1183 ss. ; 1522, 1523).

2° Le document d'érection canonique de la paroisse, comportant la mention de ses revenus, des droits et des devoirs du curé (can. 1418). L'un des exemplaires sera gardé aux archives diocésaines. Il faut en dire de même, s'il y a lieu, des divers décrets d'union, de transfert, de démembrement ou de division des paroisses, dont il est question au can. 1428.

[7] M. A. Rivet, avocat à la Cour de Lyon, ancien doyen de la Faculté catholique de droit, a donné d'excellents conseils à ce sujet, dans la *Documentation catholique* de 1924 et 1930.

3° Le procès-verbal d'installation des curés, à moins que les statuts ne prescrivent de l'inscrire dans un registre déterminé, par exemple, dans celui du Conseil paroissial [8].

4° Les documents attestant la concession de privilèges locaux, personnels ou réels, tant au spirituel qu'au temporel, émanant du St-Siège, de l'évêque ou du pouvoir civil.

5° La liste des indulgences et privilèges accordés par le St-Siège ou par l'évêque à l'église paroissiale ou à l'un de ses autels, avec les actes de concession [9].

6° La liste des reliques avec leurs authentiques et les documents historiques les concernant.

7° Les actes d'abjuration des hérétiques convertis, signés de leur main et par deux témoins.

8° Les cautions, rédigées de la main des conjoints, exigées dans les cas de mariage célébré avec dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte (can. 1061 et 1071).

9° Le procès-verbal d'érection du chemin de croix [10].

10° Les actes généraux du St-Siège ayant force de loi pour le gouvernement de la paroisse.

11° La copie des sentences et procédures tant laïques qu'ecclésiastiques, intéressant l'église ou la paroisse.

12° La correspondance échangée au sujet de l'administration spirituelle et temporelle, ou au sujet de faits particuliers à la paroisse, soit avec l'autorité ecclésiastique, soit avec les pouvoirs civils.

13° Les divers documents ou registres, prescrits par l'Ordinaire ou les statuts, par exemple : registre des recommandations aux prières ; registres des annonces paroissiales ; registre des premières communions privées ou solennelles, etc.

X. — *Annexes des archives*

En guise d'annexe, les archives paroissiales devraient comporter encore :

1° Les divers livres liturgiques, nécessaires à l'ordonnance correcte des cérémonies ou à l'observance des rubriques : cérémonial, rituel, antiphonaire, etc. Qu'il soit permis d'attirer l'attention sur la mise à jour des missels, assez souvent dépourvus des offices nouvellement étendus à l'Eglise universelle.

2° La collection des *Semaines religieuses* et des *Ordos diocésains*. C'est une mine précieuse de documents.

3° Un exemplaire des statuts diocésains et des Actes des conciles provinciaux.

4° La collection des rapports des Conférences ecclésiastiques, là où ils sont publiés.

5° La collection des numéros du *Bulletin paroissial* [1].

6° Les livres et les dossiers concernant tous les mouvements d'action sociale et catholique [2].

7° Les diverses publications : livres, opuscules, articles de journaux ou de revues, etc., qui ont trait à la région, à la paroisse, à l'église, aux monuments, etc. ; tout ce qui, en un mot, peut servir à la rédaction du livre de paroisse ou aux Annales paroissiales.

8° Enfin, le coutumier de la paroisse.

XI. — *Le livre de paroisse*

Le livre de paroisse, dont la rédaction est recommandée, parfois imposée par de nombreux statuts diocésains, a pour but de recueillir tous les renseignements intéressant l'histoire religieuse, voire même politique et civile, de la paroisse.

Nous avons déjà dit quels précieux avantages le curé pourrait en tirer, et la contribution non négligeable qu'un livre de paroisse bien documenté pourrait apporter, tant à l'histoire régionale qu'à l'histoire de la nation. Un autre avantage de la rédaction de ce livre sera de fournir au curé des matériaux utiles pour son bulletin paroissial [3].

En bref, les principales matières à traiter sont : la fondation de la paroisse, origine et titulaires successifs ; histoire de l'église, du cimetière, des reliques insignes, des édifices civils et religieux ou des autres monuments remarquables ; la population : origine, caractères, folklore, us et coutumes locales, traditions, langue, légendes ; sa vie spirituelle ; œuvres, pieuses associations, vocations religieuses et sacerdotales, courbes de la pratique religieuse et leurs causes, missions, etc.

La rédaction de cette histoire locale demande évidemment du temps et du soin ; elle exige aussi certaines qualités de discernement et de sens critique.

S'il n'est pas donné à chaque curé d'avoir le temps ou les moyens de rédiger ce travail de fond, tous pourtant auront généralement la possibilité de rédiger un *Journal historique* ou éphémérides, en consignant au jour le jour les événements de quelque importance pour l'histoire locale : faits historiques, visites de personnages célèbres, découvertes, phénomènes extraordinaires, épidémies, cataclysmes, visites pastorales, érection de monuments, jubilés ou missions, etc. Ces annales auront leur intérêt avec le recul du temps.

S. Em. le cardinal Grente, dans un discours au 2e Congrès d'histoire ecclésiastique de la France, le 18 mai 1937, a signalé un exemple de l'utilisation de l'histoire locale, qui mérite d'être connu :

« Depuis 1909 (M. le chanoine Soudée, curé-doyen de Percy) publie, au début de janvier, un annuaire illustré,

[8] En certains diocèses, par ex. à Autun (Statuts, art. 643), le procès-verbal de l'entrée en fonctions des vicaires, signé par le vicaire, le curé et les membres du Conseil paroissial.

[9] *D.D.C.*, art. *Archives*, col. 1030.

[10] La formule en est donnée par le rituel. Un double de ce procès-verbal sera envoyé aux archives diocésaines (*P.R.d.C.*, 1940, p. 81).

[1] On trouvera dans la *Petite Revue du Clergé* (mars 1933, p. 116-129), de nombreux conseils pour la rédaction, impression, etc. du Bulletin paroissial. — Cf. *Etudes*, 20-6-1897 ; Baudot : *Documents du ministère pastoral*, p 264 ss. ; *Ami*, 1903, p. 772-775 ; 1907, p. 6 ; 1909, p 2-4 ; 1929, p. 545 ss. ; *Comment propager nos idées* (Libr. Bloud et Gay), p. 107-122 ; *Prêtre et Apôtre*, passim, sous la rubrique : *Le prône à domicile*, etc.

[2] M. Cardaliaguet propose excellemment que chacune des œuvres ait son registre d'œuvre, réplique du livre de paroisse, partagé en journal, coutumier, archives (*Mon curé chez lui*, p. 24).

[3] Consulter le t. III de l'*Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, de Victor Carrière ; la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 100 et ss. ; t. V, p 433 ss. ; t. IX, p. 369-388, 493-523 ; t. XI, p. 157-166 ; t. XVI, p. 84 ; juillet 1937, etc. — *L'histoire locale, moyen d'apostolat rural*, par l'abbé Maurice ; *Plan de monographies paroissiales ou communales*, par B. Salvetti ; *Manuel d'histoire locale*, par Allibert ; *L'Ami du Clergé* (voir les tables) ; les *Etudes*, 1937, p. 810 ss., etc., sans compter d'autres ouvrages plus généraux.

de cent cinquante pages environ, qui résume, ou raconte, avec bonne grâce, mois par mois, les faits, paroissiaux ou communaux, de l'année précédente, la répercussion locale des événements de l'Eglise ou de la France, la vitalité religieuse et ses manifestations aux diverses fêtes, la statistique des baptêmes, mariages, communions, assistances aux offices, les missions, les pèlerinages, avec des conseils, habilement mêlés au récit, sur un ton paternel, mais vigilant à stimuler le zèle et à fortifier la concorde.

Cet annuaire offre, en outre, un aperçu des marchés, des foires, du Comice agricole ; il note même la température et les conséquences des perturbations atmosphériques sur la culture et les moissons ; il n'oublie ni le résultat des élections, ni les nominations et changements de fonctionnaires, ni la liste des habitants par maison, ni les affectations de conscrits, ni les succès, décorations, etc., bref, rien de ce qui a tramé la petite histoire de Percy en une année.

D'autre part, soit par lui-même ou des rédacteurs bénévoles, M. Soudée aborde les questions économiques actuelles (aménagements urbains, réquisitions, taxations, salaires, syndicats) ; il publie des études sur les origines de la paroisse, le patronage exercé jadis par les abbés ou les châtelains, l'histoire des chapelles, des confréries, le développement des villages, les troubles du pays pendant la Réforme ou la Révolution, il consigne les incidents locaux, au cours des guerres de 1870-1871, ou de 1914-1918 ; il retrace les œuvres des prêtres originaires de Percy, les visites épiscopales, que sais-je ? Un archiviste de la Manche voulait qu'on proposât cet annuaire en modèle à tous les maires et curés des chefs-lieux de canton de la France. »

XII. — *Le coutumier de la paroisse*

C'est le recueil des pratiques liturgiques et des autres fonctions relatives au culte, en usage dans la paroisse.

S'il en existe déjà un, le curé le suivra tout d'abord très fidèlement, sans y rien changer, au moins pendant une année. Il ne se donnera pas ainsi des airs de versatilité capricieuse et ne s'exposera pas à froisser certaines susceptibilités. Libre à lui de noter à part les modifications désirables et de les réaliser avec tact et prudence, quand il aura davantage pris pied dans la paroisse.

S'il n'y a pas de coutumier existant, le curé le rédigera au cours de la première année liturgique de son ministère, notant, après information sûre, pour chaque solennité, les cérémonies particulières en usage dans la paroisse, par exemple : l'heure des exercices du rosaire et la nature de ces exercices ; les pratiques du carême, etc. ; les itinéraires des processions, l'ordre qui y est adopté, les invitations à faire, les concours sur lesquels on peut compter, etc. ; les stations des jours des Rogations; l'ordonnance des cérémonies de première communion, de la profession solennelle de la foi, de la confirmation, de la visite de l'évêque, de la célébration d'une première messe, de la fête patronale, etc. ; ce qui concerne les missions, les prédications extraordinaires, les adorations perpétuelles, les heures saintes ; la location des bancs et chaises, la réglementation des sonneries de cloches ; le pain bénit, etc...

Il serait utile d'avoir un coutumier pour chacune des confréries et pieuses associations, avec indication de leurs usages particuliers : admissions, élections, charges, fêtes, pratiques diverses.

Le curé notera à part ses appréciations personnelles, dont bénéficiera son successeur. Ce sera en bien des cas lui éviter de recommencer des écoles, qui ont peut-être été faites au détriment des œuvres.

Bien rédigé, le coutumier de la paroisse est un excellent moyen de liaison entre les pasteurs successifs, qui président à son gouvernement.

F. Contassot, c. m.

APPENDICES

I

Inventaire du mobilier sacré

Diocèse de........ Paroisse de........

Inventaire du mobilier sacré

Le........ Nous, soussignés, avons procédé à l'inventaire du mobilier sacré de l'église paroissiale......, de......, et avons constaté que le dit mobilier comprenait :

1. — *Vases sacrés*

Calices, ciboires, ostensoirs, custodes, etc.
Boîtes pour les saintes huiles, reliquaires (nombre, description et valeur approximative).

2. — *Vestiaire sacré*

Chapes (nombre, couleur, état, valeur).
Ornements complets......, dépareillés......
Dalmatiques ......

3. — *Ornements divers*

Conopées, étoles pastorales, pavillons de ciboire, garnitures d'autel, antependium, voiles huméraux.

4. — *Linges sacrés*

Amicts, aubes, cordons, corporaux, manuterges, nappes d'autel et de communion, pales, purificatoires, rochets et surplis, serviettes.

5. — *Costumes*

d'enfants de chœur, des employés de l'église.

6. — *Livres et imprimés*

Antiphonaires, canons d'autel, missels, paroissiens, rituel, livres divers.

7. — *Objets divers*

Aiguières, autels mobiles, baiser de paix, bancs, bannières, bénitiers et goupillons, bourses pour les quêtes, brancards pour enterrement ou procession, burettes et plateaux, candélabres, catafalque, chaises, chandeliers, clochettes, confessionnaux, croix, dais, draps mortuaires, drapeaux, échelles, encensoirs, éteignoirs, fauteuils, flambeaux, girandoles, harmonium, lampes, lustres, niche d'exposition, ombrellino, pendules, porte-chape, porte-missel, prie-Dieu, pupitre, souches, statues, tables, tableaux, tabourets, tapis, tentures, thabor, vases, veilleuses.

8. — *Au presbytère*

(Tous les objets mobiliers qui ne sont pas la propriété du curé).

Fait à.............., le..............

N.N....... N.N....... N.N....... N.N.......

II

Formules de testament olographe

1. — *Désignation d'un exécuteur testamentaire*

Au nom du Père....

Ceci est mon testament.

Je déclare nommer pour mon exécuteur testamentaire, avec les pouvoirs les plus étendus, N. N.......,

demeurant à...... S'il mourrait avant moi ou ne pouvait accepter ce mandat, je nomme à sa place N. N....., demeurant à......, et à défaut de ce dernier, N. N..... demeurant à...... Je le dispense formellement de toutes les formalités légales qu'il peut éviter.

Je le charge spécialement et exclusivement de dépouiller tous les papiers, livres, comptes, correspondances, etc., de détruire tout ce qui lui paraîtra devoir être détruit, de remettre à qui de droit tous les papiers, titres, valeurs, objets ou sommes d'argent dont je pourrais être débiteur, ou que je pourrais avoir en dépôt le jour de mon décès, pour le culte, les œuvres ou des tiers, et de veiller en particulier à faire célébrer les messes que je pourrais encore devoir.

Pour toutes ces opérations, mon exécuteur testamentaire disposera entièrement et librement de tous mes biens et n'aura de comptes à rendre à personne qu'à sa conscience. Je lui donne notamment le pouvoir de vendre au mieux qu'il avisera les immeubles dépendant de ma succession à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter tous legs.

Si un de mes héritiers ou légataires venait à inquiéter mon exécuteur testamentaire, à s'opposer à sa mission, où à lui demander des comptes en justice, cet héritier ou légataire perdrait par le fait même tous ses droits dans ma succession : je l'exhérite formellement.

Je charge mon exécuteur testamentaire de donner :

1° à N. N....... (nom, prénoms, qualités) demeurant à......, une somme de......

2° à N. N......., ma maison située......

Il sera prélevé sur l'actif de ma succession la somme suffisante pour acquitter les droits mutations grevant les legs faits à N. N......., de manière qu'ils les reçoivent franco et quittes de tous droits et frais.

Ce qui restera de ma succession sera employé à......

Je révoque expressément tous testaments ou donations que j'ai pu faire antérieurement.

Fait et écrit tout entier de ma main.

A.........., le..........

(Signature)

Codicille ajouté au testament

Ayant revu mon testament, je charge en outre mon exécuteur testamentaire de remettre à N. N.........., demeurant à......, la somme de......

Fait et écrit entièrement de ma main.

A.........., le..........

(Signature)

2. — *Formule d'un legs universel*

Au nom du Père......

Ceci est mon testament.

Je, soussigné (nom, prénoms, profession, domicile), déclare instituer pour mon légataire universel N. N..... (nom, prénoms, profession, domicile), et à son défaut N. N.......

Je révoque tous testaments antérieurs.

Fait et écrit entièrement de ma main.

A........, le ....

(Signature)

N. B. — Si un testateur était pressé par le temps ou gêné pour écrire il pourrait se borner à la simple phrase : « J'institue pour légataire universel N. N...., et à son défaut N. N.......

(Date et signature).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

SUR LE FEU DE L'ENFER

Q. — Pour échapper au reproche d'intégrisme, on voit aujourd'hui certains prêtres soutenir des théories pour le moins surprenantes : l'Enfer — on n'en nie pas l'existence — mais sur sa nature, on soutient des propositions de ce genre : « Un feu ne peut s'attaquer à des êtres immatériels ; donc le feu de l'enfer serait le désir brûlant qu'ont les âmes damnées de voir Dieu »! En bonne théologie, il ne me souvient pas d'avoir jamais entendu parler de la sorte. Que penser de ces théories, et que dire à ces prêtres ?...

R. — Ne vous emportez pas trop vite, mon cher confrère. Evidemment, le propos que vous rapportez, s'il est exact, se situe en deçà de la doctrine catholique ; mais ne craignez-vous pas d'aller vous-même quelque peu au-delà ?

Rappelons quelques principes que nous avons tant de fois exposés, soit dans l'*Ami*, soit ailleurs. Il est de foi qu'en enfer existe une double peine : le dam, privation de la vue de Dieu ; la peine du sens, peine positive, dont la foi ne nous dit pas la nature, tout en l'exprimant par le mot « feu ». Il est théologiquement certain qu'une mitigation progressive des peines de l'enfer ne peut se produire. Enfin, il serait téméraire de nier la réalité de la cause positive produisant dans l'âme des damnés la peine du sens et que nous désignons sous le nom de feu.

On lui donne le nom de feu, écrit le P. Héris, non pas parce qu'il s'identifie avec notre feu terrestre, mais parce qu'il comporte une certaine analogie avec lui, analogie qu'il est d'ailleurs difficile de préciser, sinon en ce sens qu'il est cause chez les damnés de souffrances aiguës que l'on peut comparer à la brûlure produite par le feu sur notre organisme.

Certains auteurs ont parlé de feu spirituel pour le distinguer de notre feu matériel. L'expression n'est pas heureuse, car une substance spirituelle ne peut être qu'une intelligence séparée à la manière des esprits purs, et ce serait faire du feu éternel un être intelligent et conscient, ce qui ne vient à la pensée de personne (*L'Enfer*, par G. Bardy..., Ch.-V. Héris..., Paris, Editions de la « Revue des Jeunes », p. 290).

C'est presque littéralement ce que nous avions écrit nous-même dans le *Dict. de théologie catholique* (art. *Feu de l'Enfer*) ou dans *Les fins dernières* (rééditées chez Téqui sous le titre *Les mystères de l'Au-delà*) [1]. Mais autre chose est l'enseignement général concernant l'existence d'une peine nommée par analogie « feu » ; autre chose l'explication de l'action du feu sur les âmes séparées et sur les corps ressuscités. « Un feu ne peut s'attaquer à des êtres immatériels ! » disent vos confrères. L'affirmation est ancienne ; elle remonte à S. Augustin ! Le grand Docteur ne pouvait attribuer au « feu infernal » qu'une action purement objective ou morale. Et le courant augustinien a duré jusqu'à S. Thomas.

[1] A. Michel, *Les Mystères de l'Au-delà*, in-12 de 156 p., 400 fr. Téqui, 1953.

Le feu existe, mais il n'agit pas directement sur l'esprit. L'esprit en souffre, parce qu'il le voit et qu'il en perçoit la nocivité (S. Albert le Grand) ; — ou qu'il en redoute les atteintes (S. Bonaventure) ; — ou qu'il en ressent une douleur subjective du fait de sa seule présence (Gilles de Rome) ; — ou bien encore parce que la perception du feu absorbe l'esprit au point d'entraver toute sa liberté et de la fixer dans un état crucifiant pour sa nature spirituelle et libre, soit que cette perception soit naturelle à l'esprit séparé (Richard de Médiavilla, G. Biel, Ockham), soit que Dieu lui-même, par une intervention surnaturelle, immobilise les damnés dans la considération crucifiante du feu (Duns Scot). (*Les mystères de l'Au-delà*, p. 70).

S. Thomas réfute toutes ces explications.

D'aucuns disent que le feu, à la vérité, ne peut brûler l'âme, mais que l'âme perçoit ce feu comme lui étant nuisible et que cette perception la frappe de crainte et de douleur. Si le feu n'agissait que par l'idée, son action ne s'accomplirait pas dans la réalité des choses, mais seulement dans la conception de l'esprit ; car, bien qu'une fausse imagination puisse éveiller une douleur véritable, comme le remarque S. Augustin, l'âme serait tourmentée, non par le feu, mais par son image. D'ailleurs, la souffrance ainsi produite différerait plus de la douleur réelle que la souffrance produite par des visions imaginaires ; car la première est inspirée par de fausses conceptions qui jettent le trouble dans l'âme, mais la dernière l'est par des images véritables que l'esprit porte en lui-même. Enfin les âmes séparées des corps, les démons qui ont une si grande pénétration d'esprit, croiraient-ils que le feu corporel peut leur nuire, s'ils n'en éprouvaient en réalité aucun dommage ? Céla n'est pas probable. (*Supplément*, q. 70, a. 3).

A ces explications, vos confrères n'ont fait qu'ajouter une explication de plus. Nous dirons tout à l'heure ce qu'elle peut contenir de vrai ; mais en attendant, vous leur direz que leur explication ne les dispense pas d'admettre une cause réelle, objective, de ce « désir brûlant » que leur semble être le feu de l'enfer.

* *

Vous connaissez sans doute l'explication qu'apporte S. Thomas de l'action du feu de l'enfer sur les âmes... Pour le Docteur angélique, l'esprit même séparé de la matière subit les atteintes de cette cause objective, physiquement et directement. Le « feu » agit sur les esprits comme instrument de la justice divine, de la même manière que les sacrements, instruments de la bonté et de la miséricorde de Dieu, produisent leurs effets dans l'âme en la sanctifiant. Il faut donc appliquer ici la doctrine philosophique de la causalité instrumentale. Ainsi

(le « feu ») doit avoir une action pour ainsi dire naturelle sur l'esprit du réprouvé ; en effet, l'instrument garde toujours son action propre, vis-à-vis de laquelle il reste cause principale, action qui est préalable à son action instrumentale et qui en est comme la préparation. L'eau du baptême lave le corps avant de sanctifier l'âme. Mais une substance corporelle ne peut agir sur un esprit, ni lui nuire en quoi que ce soit, ni même l'appesantir, si cet esprit ne lui est pas uni en quelque manière. Or l'esprit peut être uni au corps de deux façons : d'abord comme la forme l'est à la matière pour ne faire qu'un avec elle, et c'est ainsi que l'âme est unie au corps, mais cette union ne saurait être celle du feu et de l'esprit réprouvé ; — ensuite, comme le moteur l'est au mobile par l'application de sa puissance en un tel lieu. Mais s'il est naturellement possible au corps de *recevoir* ainsi l'application d'une puissance spirituelle, il ne peut naturellement *retenir* cette puissance toujours libre de se retirer et de se porter ailleurs ou même de ne se porter nulle part. Il faut donc qu'en plus de sa vertu propre qui est de recevoir l'application des esprits réprouvés, le feu infernal reçoive, à titre d'instrument de la vengeance divine, la vertu de *retenir*, de *renfermer* en lui l'esprit, de l'y *maintenir appliqué* et, pour ainsi dire, de l'enchaîner à une barrière infranchissable. Dès lors le feu deviendra réellement afflictif pour l'esprit ; il lui rend impossible le libre exercice de sa volonté, l'empêchant d'agir où il veut et comme il veut. (*Op. cit.*, p. 71-72).

L'explication de S. Thomas ne s'impose pas à la foi ; elle n'est qu'une explication ; mais combien préférable à celle des disciples de S. Augustin !

Mais appliquez la thèse thomiste à l'affirmation qui vous a tant scandalisé. Il est très vrai que les esprits séparés, se connaissant et s'aimant eux-mêmes d'une connaissance et d'un amour toujours actuels, connaissent et aiment Dieu d'une manière également toujours actuelle. Et, connaissant Dieu comme le Bien suprême, ils l'aiment plus qu'ils ne s'aiment eux-mêmes. Mais cet élan spontané et conforme à la nature demeure un acte *indélibéré* de la volonté :

La volonté des esprits purs et des âmes séparées se porte ainsi vers Dieu, Souverain Bien, parce que la connaissance intuitive que ces esprits ont d'eux-mêmes et de leurs aspirations les fixe dans l'amour naturel de Dieu, connu comme leur souverain Bien. Elle se porte vers ce Bien déterminé, par une nécessité psychologique, tout comme, sur la terre, nous ne pouvons rien vouloir et désirer que sous l'aspect du bien en général, raison de tout désir et de tout vouloir... Or cet amour naturel et nécessaire subsiste chez les damnés : il subsiste comme un acte spontané de leur nature spirituelle ; il est la raison toujours actuelle de leur activité psychologique, quant au vouloir et au désir. De là résulte dans l'esprit réprouvé comme un double mouvement contradictoire : d'une part, cet esprit est irrésistiblement porté par toutes ses tendances naturelles vers la béatitude et, sous cet aspect, il aime Dieu plus que lui-même d'un amour indélibéré ; d'autre part, son obstination libre et volontaire dans le mal choisi comme fin dernière, l'oblige à se détourner de Dieu qui est l'unique source de béatitude et qui seul pourrait satisfaire son désir intense de bonheur... Ainsi, une contradiction substantielle, un déchirement intime et touchant à leur vitalité essentielle s'établit chez les réprouvés : ils tendent vers Dieu et ils s'éloignent de lui ; ils désirent Dieu et ils le repoussent. C'est le déchirement le plus atroce qu'on puisse imaginer, puisque l'esprit s'y oppose à lui-même dans l'acte qui ferait son bonheur. (*Op. cit.*, p. 66-67).

Cette contradiction psychologique est l'explication de la peine du dam ; mais rien n'empêche que la peine du « feu » s'y ajoute, précisément, comme on l'a dit tout à l'heure, pour retenir, rendre plus impossible encore l'élan spontané de la volonté vers Dieu. L'explication vaut ce qu'elle vaut ; mais du moins elle fait la part de vérité que peut recouvrir l'affirmation de vos confrères.

* *

Tout cela est bien mystérieux et il faut n'en parler qu'avec circonspection et prudence ! Ajouterons-nous qu'il est plus difficile encore d'expliquer l'action du feu infernal sur les corps qu'il brûle sans les consumer. Soit dans le *D.T.C.*, soit dans *Les fins dernières*, nous avions suggéré l'ex-

plication proposée par le P. Tournebize (*Opinions du jour sur les peines d'outre-tombe*). Et, dans l'étude citée plus haut, le P. Héris nous l'avait empruntée. Réflexion faite, l'explication semble bien fragile. Ici encore, nous sommes en face d'un mystère peut-être plus impénétrable encore. Voici où la réflexion nous a conduit :

Un mot de S. Thomas pourrait peut-être fournir, non la solution du mystère, mais une suggestion intéressante. Elle se trouve mêlée à des considérations périmées concernant l'influence des astres sur les corps corruptibles; mais du moins l'idée est à retenir : Dieu se servirait du feu de l'enfer pour laisser, dans les corps des damnés, après la résurrection, non plus des impressions matérielles qui entraînent toujours après elles une certaine altération, mais des impressions *d'ordre intentionnel*, ce qu'il appelle « passion de l'âme » (*Supplément*, q. 86, a 3). Ne pourrait-on pas dire tout simplement que, comme la gloire de l'âme enveloppe et transfigure le corps de l'élu ressuscité, ainsi la douleur de l'âme (*passio animæ*) pénètre et crucifie le corps du damné en rejaillissant sur lui ? (*Op. cit.*, p. 73).

* *

Vous voyez, cher confrère, devant quelles incertitudes nous nous trouvons quand il s'agit d'expliquer les mystères de la vie future. Vous, vous allez peut-être un peu loin ; vos confrères n'ont pas pesé la portée de leur assertion, qui minimise en fait la réalité du feu infernal. Quelle que soit l'explication adoptée quant à la nature et à l'action du feu de l'enfer, il faut toujours faire la part — inconnue de nous — de l'intervention divine. Mais quand même nous n'arriverions jamais à donner une explication scientifique de l'action du feu de l'enfer, ce ne serait pas une raison pour nier la possibilité et la réalité de cette action, que nous atteste la révélation elle-même.

A. MICHEL.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 6 octobre 1952)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 13 mars 1952. La Préfect. apost. de Berberati (A.E.F.), confiée aux Capucins, devient Vic. apost. — 2° Même date. La Préfect. apost. de Vientiane et Louang-Prabang (Laos), devient le Vic. apost. de *Vientiane*, confié aux Oblats de M. I. — 3° 29 avril 1952. Formation du diocèse de *Fort William* (Canada), pris sur les territoires des diocèses de St-Boniface et de Sault-Ste-Marie. Il sera suffragant de Toronto ; la cathédrale sera l'église de Fort William. — 4° 15 mai 1952. Le Vic. apost. de la Nouvelle-Guinée centrale est divisé, une partie de ce territoire forme la Préfect. apost. de *Aitape*, confiée aux Franciscains

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 octobre 1951. Une Internonciature est établie au Pakistan. — 2° 29 octobre 1951. Saint Asaph est proclamé Patron de Pantasaph, diocèse de Menevia (Pays de Galles). — 3° 26 novembre 1951. La cathédrale N.-D. du Rosaire, de Manizales (Colombie) est érigée en basilique mineure. — 4° 14 décembre 1951. Item pour l'église St-Paul le Grand, à Naples.

III. LETTRES du Pape. — 1° 17 juillet 1952. A Mme Gerta Krabbel, présidente de la Fédération des femmes catholiques allemandes, à l'occasion du Congrès général de Bonn (Texte allemand ; trad. fr. dans *Doc. cath.*, 1952, col. 1287-1290) — 2° 25 juillet 1952. Au T.R.P. Nivard M. Buttarazzi, abbé de la Congrégation de Casamari, pour le 8e centenaire de l'entrée de l'abbaye dans l'ordre de Citeaux. — 3° 30 juillet 1952. Au card. Arteaga y Betancourt, le nommant légat pour le couronnement de *N.-D. de Coromoto*, à Guanare de los Cospes (Venezuela). — 4° 10 août 1952. Aux catholiques d'Allemagne, pour le « *Katholikentag* » de Berlin. (Texte allemand).

5° 12 août 1952. A MM. Roger Millot et Rosaire Beaulé, présidents de « *Pax Romana* », pour le 22e Congrès international à Montréal (Canada) sur la « *Mission de l'Université* » :

a) le désarroi actuel de l'humanité, l'angoisse des âmes obligent à resserrer les liens entre l'Université et l'Eglise ; — *b*) si l'Université veut faire fructifier le dépôt reçu, elle doit être attentive aux conditions actuelles : désir de culture dans de larges couches de la population ; problèmes posés par les conditions économiques et sociales ; facilité de l'information ; — *c*) multiplier les contacts internationaux ; — *d*) constituer une synthèse du savoir, donner aux esprits « le respect de la vérité, les guider vers les libres démarches indispensables à leur maturité intellectuelle »... ; « cette unité ne tendra vers sa perfection que dans la mesure où elle se cherchera en Dieu, dans la charité éclairée par la science, selon la vérité unique de l'Evangile sous la conduite de l'Eglise une et sainte ».

6° 15 août 1952. Au card. Fumasoni Biondi, pour son 80e anniversaire.

IV. DISCOURS du Pape. — 7 septembre 1952. Aux membres du Congrès universel d'Astronomie, à Rome. (Texte français).

V. RADIOMESSAGE. — 13 septembre 1952. Aux solennités du couronnement de N.-D. de Coromoto (Venezuela). (Texte espagnol).

S. C. Consistoriale

1° 8 décembre 1950. — Erection d'une Aumônerie militaire générale aux Philippines.

2° 26 juillet 1952. — Erection d'une aumônerie militaire générale en France. (Voir le texte de ces 2 décrets dans l'*Ami* du 30 avril 1953, p. 283).

S. C. de la Propagande

1° 15 mai 1952. Le Vic. apost. de *Shiré* (Nyassaland) prend le nom de *Blantyre*. — 2° 19 juin 1952 Nouvelle délimitation entre le diocèse de Sendai et le Vic. apost. de Sapporo (Japon). — 3° 10 juillet 1952. Le Vic. apost. du Bangueolo (Rhodésie du Nord) prend le nom de *Kasama*.

S. C. des Rites

2 mars 1952. *Cracovie.* — Introduction de la use du serviteur de Dieu Raphaël de St-Joseph oseph Kalinowski), carme déchaussé. Né à Vilna, 1er septembre 1835, soldat dans l'armée russe, prend part à l'insurrection polonaise de 1863. près 10 ans de travaux forcés en Sibérie, il vient Paris, précepteur du serviteur de Dieu Auguste artoryski (futur Salésien). Entré chez les Carmes Gratz, en 1877, il meurt à Wadowice (Pologne), 15 novembre 1907.

(*Acta* n° 15, du 16 octobre 1952)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 15 ai 1952. Formation du Vic. apost. de *Zomba* yassaland), pris sur celui de Shiré. Il reste confié x Montfortains. — 2° Même date. La Préfect. ost. de Korhogo (Côte d'Ivoire) devient le Vic. ost. de *Katiola.* — 3° Même date. La Préfect. ost. d'*Indore* (Inde) devient diocèse, suffragant l'archev. d'Agra, et est confiée à la Société du rbe divin. La cathédrale sera l'église St-François Assise. — 4° 21 juillet 1952. La Préfect. apost. *Padang* (Sumatra) est prise sur le Vic. apost. Medan, et est confiée aux Missionnaires de St-ançois-Xavier. — 5° Même date. Formation de la éfect. apost. de *Tandjung-Karang*, prise sur le c. apost. de Palembang (Indonésie) ; elle est con-e aux PP. du Sacré-Cœur de Jésus.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 14 décembre 51. La cathédrale d'Agrigente, dédiée à N.-D. de ssomption est érigée en basilique mineure. — 11 janvier 1952. S. Joseph devient Patron du c. apost. de Hanoï. — 3° 12 janvier 1952. S. Jo-ph de Léonissa devient Patron des Missions des , Capucins en Turquie. — 4° 23 février 1952. François d'Assise, Patron des commercants ita-ns.

III. LETTRES du Pape. — 1° 23 juillet 1952: Au rd. Innitzer, légat au « *Katholikentag* » d'Au-che. — 2° 28 août 1952. A Mgr Roy, arch. de ébec, pour le centenaire de l'Université Laval. — 1er septembre 1952. Au card. Micara, pour ses ces d'or sacerdotales. — 4° Même date. Au T. P. Casimir Fornari, supérieur des Carmes dé-aux, établis dans la Chartreuse de Pavie, pour 6e centenaire de Jean Galeas Visconti, fondateur cette abbaye.

IV. DISCOURS du Pape. — 1° 6 août 1952. Aux êtres chargés du ministère auprès des Italiens igrants en Europe. (Texte italien). — 2° 12 sep-nbre 1952. Aux « Coopérateurs Salésiens », réu-en Congrès international à Rome. (Texte italien; d. fr. dans *Doc. cath.*, 2 nov. 1952, col. 1351, s.). — 3° 13 septembre 1952. Au Congrès inter-ional d'histopathologie. (Voir texte dans l'*Ami* 30 avril 1953, p. 284).

V. RADIOMESSAGE. — 14 septembre 1952. Au *Katholikentag* » de Vienne (Autriche). (Texte alle-nd. Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 19 octobre 1952, 1320-23).

S. C. des Rites

1° 24 novembre 1951. *Rome.* — Reprise de la cause de canonisation du Bx Pie X.

2° 14 mars 1952. *Tolède* et *Cordoue.* — Reprise de la cause de canonisation du Bx Jean d'Avila, Patron du clergé séculier espagnol.

(*Acta* n° 16, du 29 novembre 1952)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 19 juin 1952. Le territoire du diocèse de Cochin (Inde) est divisé en 3 parties : *a*) diocèse de Cochin ; *b*) nouveau diocèse d'*Alleppey*, suffragant de Goa, et dont la cathédrale sera l'église N.-D. du Mont-Carmel ; *c*) une dernière partie est rattachée au diocèse latin de Tivandrum. — 2° 10 juillet 1952. La Préfect. apost. de Ziguinchor (A.O.F.), confiée aux PP. du Saint-Esprit, devient Vic. apost. — 3° Même date. Le Vic. apost. de *Fort-Rosebery* (Rhodésie du Nord) est pris sur le territoire du Vic. apost. du Bangueolo, et confié aux Pères Blancs.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 10 octobre 1949. « N.-D. del Pueblito » est confirmée Patronne principale, au même titre que S. Jacques le Majeur, de la ville de Queretaro (Mexique). — 2° 26 janvier 1951. « N.-D. du Pilier », Patronne principale de São João del-Rei (diocèse de Marianna, Brésil). — 3° 8 février 1952. L'église St-François de *San-Francisco* (U.S.A.) est érigée en basilique mineure.

III. LETTRES du Pape. — 1° 25 juillet 1952. Au card. Piazza pour le 5e centenaire du Second ordre et du Tiers-Ordre du Carmel. — 2° 15 août 1952. Aux Supérieurs généraux des Franciscains, des Frères mineurs conventuels, des Capucins, et du Tiers-Ordre de S. François, à l'occasion du 50e anniversaire de l'entrée du St-Père dans le Tiers-Ordre. (Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 2 nov. 1952, col. 1353-1356). — 3° 8 septembre 1952. Au card. Copello, archev. de Buenos-Ayres, pour ses noces d'or sacerdotales. — 4° 24 octobre 1952. Au card. Valeri, pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat.

IV. DISCOURS du Pape. — 1° 13 septembre 1952. Au Congrès international de « *Pax Christi* », à Assise. (Texte français).

2° 15 septembre 1952. Au Congrès international des Congrégations et Ordres religieux de femmes.

LES VOCATIONS RELIGIEUSES

Oui, très chères Filles, les échos du Congrès, qui vient de se terminer, ont proclamé avec quel sérieux vous envisagez le service de Dieu et combien vous voulez vous dépenser pour vos familles religieuses et pour l'Eglise. A cette fin, vous souhaitez entendre de Nous un mot de consolation, d'encouragement et quelques directives.

Il y a juste un an, Nous avons traité en détail une série de questions qui concernent le bon état des Ordres et Congrégations de religieuses éducatrices et leur adaptation convenable à la situation actuelle. Un certain nombre, sinon la plupart des indications que Nous donnions alors, valent aussi pour toutes les autres Congrégations de religieuses

Les expériences de l'année qui vient de s'écouler Nous invitent à attirer votre attention sur les directives que Nous formulions à cette époque. Nous vous demandons de vous y conformer courageusement lorsque vos Sœurs et votre propre expérience vous disent que le moment est venu de tenir compte intelligemment des formes de vie actuelles.

La crise des vocations religieuses

Nous avons pour vous parler ainsi un motif bien spécial. Vous savez que les Ordres de femmes traversent une crise assez grave : Nous voulons dire la baisse du nombre des vocations. Cette crise n'a certes pas encore atteint tous les pays. Même là où elle sévit, son intensité n'est pas égale partout. Mais déjà maintenant, dans une série de pays européens, elle est inquiétante. Dans une région où il y a vingt ans, la vie religieuse féminine était en pleine efflorescence, le nombre des vocations a baissé de moitié. Et cependant, autrefois, de sérieuses difficultés entravaient la vocation des jeunes filles, tandis qu'à notre époque les conditions extérieures semblent y pousser et l'on croirait devoir se mettre en garde contre des vocations fictives.

Certaines responsabilités

Nous ne voulons pas traiter en détail de cette crise qui Nous cause de lourds soucis. Une autre circonstance Nous en fournira l'occasion. Aujourd'hui, Nous voulons uniquement Nous adresser à ceux qui, prêtres ou laïques, prédicateurs, orateurs ou écrivains, n'ont plus un mot d'approbation ou de louange pour la virginité vouée au Christ ; qui, depuis des années, malgré les avertissements de l'Eglise et à l'encontre de sa pensée, accordent au mariage une préférence de principe sur la virginité ; qui vont même jusqu'à le présenter comme le seul moyen capable d'assurer à la personnalité humaine son développement et sa perfection naturelle [1]. Ceux qui parlent et écrivent ainsi, qu'ils prennent conscience de leur responsabilité devant Dieu et devant l'Eglise. Il faut les mettre au nombre des principaux coupables d'un fait dont Nous ne pouvons vous parler qu'avec tristesse : alors que, dans le monde chrétien et même partout ailleurs, retentissent aujourd'hui plus que jamais les appels aux Sœurs catholiques, on se voit bien à regret forcé d'y donner coup sur coup une réponse négative ; on est même parfois contraint d'abandonner des œuvres anciennes, des hôpitaux et des établissements d'éducation — tout cela parce que les vocations ne suffisent pas aux besoins.

Coutumes et costumes qu'on peut adapter

Pour vous-mêmes, voici Nos recommandations dans cette crise des vocations, veillez à ce que les coutumes, le genre de vie ou l'ascèse de vos familles religieuses ne soient pas une barrière ou une cause d'échecs. Nous parlons de certains usages qui, s'ils avaient jadis un sens dans un autre contexte culturel, ne l'ont plus aujourd'hui, et dans lesquels une jeune fille vraiment bonne et courageuse ne trouverait qu'entraves pour sa vocation. Dans Notre exposé de l'an passé, Nous en avons donné différents exemples. Pour revenir en un mot sur la question du vêtement : l'habit religieux doit toujours exprimer la consécration au Christ ; c'est cela que tous attendent et désirent.

[1] Cette grave question de la crise des vocations religieuses féminines avait déjà été l'objet d'une note de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, en mars 1949.

Pour le reste, que l'habit soit convenable et r ponde aux exigences de l'hygiène. Nous ne po vions qu'exprimer Notre satisfaction, lorsque, da le courant de l'année, Nous vîmes que l'une o l'autre Congrégation avait déjà tiré quelques co séquences pratiques à cet égard. En résumé, da ces choses qui ne sont pas essentielles, adapte vous autant que vous le conseillent la raison et l charité bien ordonnée.

Deux exhortations instantes

Ceci dit, Nous vous proposons, très chères Fil les, deux exhortations instantes :

1° *Une affection maternelle dans la direction d vos Sœurs.* — Il est sans doute vrai, comme l prétend la psychologie, que la femme revêtue d l'autorité ne réussit pas aussi facilement que l'homme à doser exactement la sévérité et la bonté, les équilibrer. Raison de plus pour cultiver v sentiments maternels. Dites-vous bien que les vœu ont exigé de vos Sœurs, comme de vous-même un grand sacrifice. Elles ont renoncé à leur fa mille, au bonheur du mariage et à l'intimité d foyer. Sacrifice de haut prix, d'une importanc décisive pour l'apostolat de l'Eglise, mais sacrifi tout de même. Celles de vos Sœurs dont l'âme es la plus noble et la plus affinée ressentent ce d tachement de la façon la plus vive. La parole d Christ : « Celui qui, ayant mis la main à l charrue, regarde en arrière, n'est pas apte a royaume de Dieu » trouve ici son application int grale et, aujourd'hui encore, sans réserve. Ma l'Ordre doit remplacer la famille, autant qu'il peut, et vous, les Supérieures générales, vous ête appelées en premier lieu à insuffler à la vie com mune des Sœurs la chaleur des affections fam liales.

Aussi devez-vous vous-mêmes être maternelle dans votre comportement extérieur, dans vos p roles et vos écrits, même si parfois vous dev vous dominer ; soyez-le par-dessus tout dans v pensées intimes, vos jugements et, autant que po sible, votre sensibilité. Demandez chaque jour Marie, Mère de Jésus et notre Mère, qu'elle vo apprenne à être maternelles.

2° *La formation de vos Sœurs au travail et la tâche qui leur incombe.* — Ici pas de mesqu nerie, mais soyez larges de vues. Qu'il s'agis d'éducation, de pédagogie, de soin des malade d'activités artistiques ou autres, la Sœur doit avo ce sentiment : la Supérieure me rend possible u formation qui me met sur un pied d'égalité av mes collègues dans le monde. Donnez-leur au la possibilité et les moyens de tenir à jour leu connaissances professionnelles. Cela aussi, Nou l'avons développé, l'année passée. Nous le rép tons afin de souligner l'importance de cette ex gence pour la paix intime et l'activité de v Sœurs.

Les encouragements du Père

Vous venez, très chères Filles, de toutes l parties du monde, de près et de loin. Dites à v Sœurs que Nous les remercions pour leur priè dont Nous avons tant besoin ; pour leur bo exemple, qui aide puissamment à confirmer ta de catholiques dans leur foi et à conduire ve l'Eglise tant de ceux qui ne lui appartiennent pa pour leur travail au service de la jeunesse, d malades et des pauvres, dans les Missions, so beaucoup d'autres formes qui toutes sont précie ses pour la croissance et l'épanouissement du r gne de Jésus-Christ sur les âmes. Dites à v Sœurs que Nous leur accordons toute Notre affe

n ; que leurs soucis sont Nos soucis ; leurs es Nos joies ; que, par-dessus tout, Nous leur uhaitons la double force du courage et de la tience dans l'œuvre de leur propre perfection et ur l'apostolat que leur divin Maître et Epoux r a assigné.

En signe de Notre bienveillance paternelle et mme gage de la grâce et de l'amour triomants du divin Cœur, Nous vous accordons, très ères Filles, à vous, à vos Sœurs et à vos œuvres, tre Bénédiction apostolique.

3° 9 octobre 1952. Aux maîtres et élèves du colge germano-hongrois de Rome, pour son 4e cenaire. (Texte allemand).

4° 12 octobre 1952. Aux hommes de l'Action caolique italienne, réunis à Rome. (Texte italien. oir une analyse et les principaux passages de ce scours, dans la « *Prédication* » *1953* : « *Pie XII l'apostolat des laïques* ». Trad. fr. dans *Doc. th.*, 2 nov. 1952, col. 1345-1350).

S. C. des Rites

2 mars 1952. *Laval*. — Introduction de la cause béatification ou de déclaration de martyre des rviteurs de Dieu : J.-B. TURPIN DU CORMIER et treize autres prêtres, — Marie LHUILIER et ses ois compagnes, — Jacques BURIN, curé au diocèse Laval, mis à mort en haine de la foi, les 21 nvier, 25 juin et 17 octobre 1794.

(*Acta* n° 17, du 23 décembre 1952)

Actes de S. S. Pie XII

MOTU PROPRIO *sur les vêtements cardinalices* [1].

MOTU PROPRIO

DE S. R. E. PATRUM CARDINALIUM HABITU

PIUS PP. XII

Valde solliciti ob peculiares nostrorum temporum nditiones, quas laboriosa experimenta ac periclitanes graviores cotidie difficilioresque reddunt, quase summa consideratione summaque cura dignas ea ta efficiunt, ad quæ assequenda multi hodie nobili adam anxietudine contendunt, semper Nos opportum Nostræque conscientiæ officio consentaneum duxis illis respondere monitis, quæ inde oriuntur : ut nes nempe, peculiarique modo e sacro ordine viri, vivendi rationem magis sobriam, moderatam atque steram compellantur.

Hac de causa, ad Nos etiam quod pertinet, exemum hisce in rebus præbere placuit : placuit videlicet teriores ritus aliquantulum temperare, qui ad explenm pertinent Apostolici officii Nostri munus, hoc est cras cærimonias ad simpliciorem breviorемque form redigere ; atque imprimis idcirco lætitia afficiur, quod cernimus omnes cordatos homines, cum in ngulorum agendi consuetudine, tum in publicæ vitæ tionibus, ad clerum etiam quod attinet, magis quam stum, impensam admirari sollicitudinem erga humanæ nsortionis necessitates.

Nobis igitur in animo est nonnullas edere normas l Patrum Cardinalium vestes quod pertinet, qui quidem, et sunt Nobis carissimi, et Nobis tantopere adsunt in universa gubernanda Ecclesia. Novimus siquidem eos non ad admirantium curiositatem spectare, sed ad præclaram suam ipsorum dignitatem et auctoritatem in sua luce ponendam ; ac pari modo Nobis perspectum est non tantum eos ab inani luxu abhorrere, sed ea potius, quæ ecclesiasticum patrimonium, christifidelium pietas atque interdum quoque familiares opes eis attribuerunt, in beneficentiæ incepta liberaliter impendere, cum sibi plane persuasum habeant, Evangelicæ sapientiæ præceptis illud respondere, ut qui supersunt proventus, ii etiam qui a moderatiore vivendi vestiendique usu oriuntur, in divini cultus, in caritatis, in juventutis educationis et in apostolatus operibus collocent.

Quapropter, dum eos debito honestamus præconio, putamus Nos eorum laudabilia consilia christianaque proposita faciliora efficere per has, quas Motu Proprio statuimus, normas, ad Patrum Cardinalium habitum pertinentes :

I. — De Patrum Cardinalium talari veste, sive rubri sive violacei coloris syrma seu cauda demenda est.

II. — Eorum cappæ syrma seu cauda, quæ neque in Summi Pontificis Cappellis, neque in Sacris Consistoriis evolvenda erit, ad dimidiam est circiter partem redigenda, ejus magnitudine perspecta, quæ hodie in usu est.

III. — Eorum vestimenta violacei coloris (talaris vestis, mantelleta, mozeta) lanea sunto ; attamen Patres Cardinales, qui serica hujusmodi vestimenta violacei coloris jam antea habuerint, iisdem indui statis temporibus pergere poterunt.

IV. — Cærimoniarum normæ in Romana Curia redintegrentur, ad habitum pertinentes eorum Patrum Cardinalium, qui vel ex Canonicis Regularibus, vel ex Clericis Regularibus, vel ex Religiosis Congregationibus in Sacrum Collegium cooptantur.

V. — Quas decrevimus normas, eædem a Calendis januariis proximi anni MCMLIII vigere incipiant.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXX mensis Novembris, sacri Adventus Dominica prima, anno MCMLII, Pontificatus Nostri quarto decimo.

PIUS PP. XII.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 7 août 1952. Dans l'île de Formose, des territoires enlevés aux Préfect. apost. de Taipeh et de Kaoshung forment la nouvelle Préfect. apost. de *Hwalien*, confiée aux Missions Etrangères de Paris. — 2° Même date. La Préfect. apost. de Taipeh devient archevêché métropolitain, confié à la Société de Disciples du Seigneur ; son autorité de métropole s'étend à toute l'île. — 3° Même date. Division de la Préfect. apost. de Kaoshung (Formose) pour former la nouvelle Préfect. apost. de *Kiayishien*, confiée au clergé indigène.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 13 juillet 1951. L'église N.-D. de Trèves est érigée en basilique mineure. — 2° N.-D. « de Olaz », Patronne de la ville d'*Azpeitia* (diocèse de St-Sébastien) au même titre que S. Ignace de Loyola. — 3° 5 mai 1952. Ste Marie Goretti, Patronne avec S. Pancrace, du diocèse d'Albano. — 4° 9 mai 1952. L'église St-Christophe de Belfort est érigée en basilique mineure.

IV. LETTRE du Pape. — 30 octobre 1952. Au card Cerejeira, légat aux solennités de Goa, pour le 4e centenaire de la mort de S. François-Xavier.

V. RADIOMESSAGE. — 3 décembre 1952. Aux solennités de Goa. (Texte espagnol. Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 11 janvier 1953, col. 21-25).

[1] Voir trad. fr. dans *Doc. cath.*, 14 décembre 1952, l. 1539.

VI. DISCOURS du Pape :

1. — *Le Sport et l'Education physique*

(8 nov. 1952. Au Congrès sportif italien Texte italien)

LE SPORT DEVANT LA CONSCIENCE RELIGIEUSE ET MORALE

Nous vous accueillons de grand cœur, Messieurs, vous qu'un noble idéal commun a réunis dans la Ville Eternelle et qu'aujourd'hui un même sentiment filial a amenés vers Nous, pour Nous offrir vos hommages et en même temps pour renouveler en Nous la grande joie de Nous entretenir avec des groupes choisis de spécialistes dans toutes les branches du savoir qui s'occupent de « l'homme ». Votre Congrès scientifique national, consacré à l'activité sport et gymnastique, répond indubitablement à une nécessité du temps présent, justement appréciée par la délicatesse de votre conscience, qui sait bien ce que sport et gymnastique représentent spécialement pour un peuple moderne; combien leur pratique est répandue dans toutes les classes, combien est vif l'intérêt qu'ils suscitent partout, combien importantes et multiples sont leurs répercussions, tant à l'égard des individus que de la société. Il suffit de noter les formes si variées que l'exercice du sport embrasse dans son immense extension : gymnastique de chambre, gymnastique scolaire, exercices d'assouplissement, exercices aux agrès, course, saut, grimper, gymnastique rythmique, marche, équitation, ski et autres sports d'hiver, nage, canotage, escrime, lutte, boxe, et bien d'autres encore, parmi lesquelles celles si populaires du foot-ball et du cyclisme. L'intérêt avec lequel on cultive et on suit cette intense activité se manifeste dans la presse. Il n'existe plus de journal qui n'ait pas sa page sportive, et même beaucoup sont des feuilles conconsacrées exclusivement à cette matière, sans parler des nombreuses transmissions par radio qui informent le public sur les manifestations sportives. En outre, le sport et la gymnastique ne sont pas seulement pratiqués individuellement, il y a aussi des associations spéciales, des fêtes et des compétitions, les unes locales et d'autres de caractère national ou international, et finalement, revenus à la vie, les Jeux olympiques dont les résultats sont suivis avec un vif intérêt par le monde entier.

Quel est le but poursuivi par les hommes dans cette activité si vaste et si répandue ? Employer, développer, dominer — par le moyen de l'homme et au service de l'homme — les énergies renfermées dans le corps, et la joie qui découle de ce pouvoir et de cette activité, joie analogue à celle qu'éprouve l'artiste lorsqu'il se sert, en le maîtrisant, de son instrument.

Quel but se proposait votre Congrès ? Rechercher et mettre en évidence les lois auxquelles le sport et la gymnastique doivent se conformer pour atteindre leur fin ; lois qu'on doit tirer de l'anatomie, de la physiologie et de la psychologie, d'après les plus récentes conquêtes de la biologie, de la médecine et de la psychologie, comme votre programme le démontre largement.

Mais vous avez encore désiré que Nous vous adressions un mot sur les problèmes religieux et moraux qui découlent de l'activité du sport et de la gymnastique et que Nous vous exposions les lois qui sont aptes à régler cette importante matière.

Remarque préliminaire

Ici, comme en d'autres cas, avant d'arriver à des conclusions claires et sûres, on doit placer comme base le principe suivant : tout ce qui sert à atteindre un but déterminé doit s'inspirer et mesurer d'après cette fin ; or, le sport et la gy nastique ont comme fins prochaines d'éduquer, développer et de fortifier le corps du point de v statique et dynamique, et comme fins plus élo gnées, l'utilisation par l'âme du corps ainsi pr paré pour le développement de la vie intérieure extérieure de la personne ; comme fin encore pl profonde, de contribuer à sa perfection, et, enfi comme fin suprême de l'homme en général, commune à toute forme d'activité, de rapproch l'homme de Dieu.

De cette affirmation du but du sport et de gymnastique, il suit qu'on y doit approuver to ce qui aide à atteindre les buts poursuivis, à place, naturellement, qui convient à chacun ; doit, au contraire, repousser tout ce qui ne mè pas à ces buts ou qui en éloigne ou sort cadre qui leur est assigné.

Si nous descendons maintenant aux application concrètes des principes énoncés, Nous croyons uti de considérer séparément les principaux facteu qui interviennent dans l'activité du sport et de gymnastique et qui peuvent se comparer, comm nous l'avons déjà noté, et malgré de nombreus différences, à ceux qui concourent à l'exercice d' art. Nous devons là distinguer l'instrument, l'a tiste et l'utilisation de l'instrument. Dans la gy nastique et le sport, l'instrument est le corps v vant ; l'artiste est l'âme qui forme avec le cor une unité naturelle ; l'activité est l'exercice de gymnastique et du sport. Considérons - les do sous l'aspect religieux et moral et voyons que enseignements on en peut tirer pour le corp pour l'âme et pour leur activité sur le terrain la gymnastique et du sport.

Le corps

Ce qu'est le corps humain, sa structure et forme, ses membres et leurs fonctions, ses in tincts et ses énergies ? tout cela est lumineuseme enseigné par les sciences les plus diverses : l'an tomie, la physiologie, la psychologie et l'esth tique, pour ne mentionner que les plus importa tes. Ces sciences s'enrichissent chaque jour de no velles connaissances et nous conduisent de me veille en merveille en nous dévoilant l'admirab structure du corps et l'harmonie de ses parti même les plus petites, la finalité immanente q manifeste en même temps l'inflexibilité des te dances et leur extrême capacité d'adaptation, nous découvrant des centres d'énergie statique côté de la force dynamique de mouvement et d' lan vers l'action ; en dévoilant des mécanisme si on peut parler ainsi, d'une finesse, d'une sen bilité, mais aussi d'une puissance et d'une rés tance telles qu'on n'en rencontre nulle part da les plus modernes instruments de précision. Po ce qui regarde l'esthétique, les génies artistiqu de tous les temps, dans la peinture et dans sculpture, bien qu'ils aient réussi à s'approch merveilleusement du modèle, ont reconnu eux-m mes le charme inexprimable de beauté et de vi lité que la nature a accordé au corps humain.

La pensée religieuse et morale reconnaît et a cepte tout cela. Mais elle va bien plus loin, enseignant à le rattacher à sa première origine elle lui attribue un caractère sacré, dont l'art les sciences naturelles n'ont par eux-mêmes a cune idée. Le Roi de l'univers pour couronner gnement la création, forma, d'une façon ou d'u autre, du limon de la terre, l'œuvre merveilleu du corps humain et lui insuffla sur *la face* *souffle de vie* qui a fait du corps l'habitation

nstrument de l'âme, ce qui revient à dire : va par lui la matière au service immédiat de sprit, et ainsi rapprocha et unit dans une synèse, que notre esprit a de la peine à pénétrer, monde spirituel et le monde matériel, non seument par un lien purement extérieur, mais dans nité de la nature humaine. Ainsi élevé à l'honur d'être l'habitation de l'esprit, le corps huin était prêt à recevoir la dignité de temple me de Dieu, avec les prérogatives, en les dépast même, qui appartiennent aux édifices qui lui t consacrés. En effet, selon l'expression même l'Apôtre, le corps appartient au Seigneur, les ps sont « des membres du Christ ». « Ne savezs pas, s'écrie-t-il, que vos membres sont le temde l'Esprit, qui est en vous, qui vous a été nné par Dieu et que vous ne vous appartenez pas ous-mêmes ? Glorifiez et portez Dieu dans votre ps. » (*I Cor.*, XIII, XV, 19-20).

l est vrai que sa condition présente de corps rtel l'associe au courant universel des autres ants, qui sont entraînés irrésistiblement vers la solution. Mais le retour à la poussière n'est pas sort définitif du corps humain puisque nous sas de la bouche de Dieu qu'il sera appelé de uveau à la vie — immortelle cette fois — lors- le plan divin, sage et mystérieux, qui se dé- le semblable aux vicissitudes de la vie végétale, a son accomplissement sur la terre : « Semé s la corruption, le corps ressuscite incorrupe ; semé dans l'ignominie, il ressuscite glorieux; é dans la faiblesse, il ressuscite plein de force ; é corps animal, il ressuscite corps spirituel. » *Cor.*, XV, 42-43). La Révélation nous apprend c, au sujet du corps de l'homme, d'insignes ités, que les sciences naturelles et l'art sont apables de découvrir par eux-mêmes, vérités qui fèrent au corps un nouveau prix et une dignité s haute, et par suite, un motif supérieur de iter le respect. Certes, le sport et la gymnase n'ont rien à redouter de l'application core de ces principes religieux et moraux ; il faut ndant exclure certaines conceptions qui s'opnt au respect dont nous venons de parler.

a saine doctrine enseigne à respecter le corps, s non à l'estimer plus qu'il ne convient. La e est celle-ci : soin du corps, développement de orce, oui ; culte du corps, divinisation du corps, pas plus que divinisation de la race et du g avec leurs présupposés somatiques ou leurs nents constitutifs. Le corps n'occupe pas chez mme la première place, ni le corps terrestre et tel tel qu'il est actuellement, ni le corps glox et spiritualisé tel qu'il sera un jour. Ce n'est au corps tiré du limon de la terre qu'appar- la primauté dans le composé humain, mais sprit, à l'âme spirituelle.

n moins importante est une autre règle fonntale contenue dans un autre passage de iture. On lit, en effet, dans la lettre de saint aux Romains : « Je vois dans mes membres autre loi qui s'oppose à la loi de ma raison i me rend captif de la loi du péché qui est mes membres. » (*Rom.*, VII, 23). On ne pourdécrire d'une façon plus vivante le drame quon dont est tissée la vie de l'homme. Les inss et les forces du corps s'affirment et, en fant la voix de la raison, l'emportent sur les s de volonté du bien depuis le jour où leur e subordination à l'esprit fut perdue par le e originel. Dans l'emploi et l'exercice intensif orps, il faut tenir compte de ce fait. De même y a une gymnastique et un sport qui, par austérité, contribuent à refréner les instincts, il y a aussi d'autres formes de sport qui les excitent, soit par la force violente, soit par les séductions de la sensualité. Même du côté esthétique, l'instinct peut se servir du plaisir de la beauté, de l'admiration du mouvement dans la danse et dans la gymnastique pour glisser son venin dans les cœurs. Il y a, en outre, dans le sport et dans la gymnastique, dans les exercices rythmiques et dans la danse, un certain nudisme qui n'est ni nécessaire ni décent. Ce n'est pas sans raison qu'un critique absolument impartial pouvait dire, il y a quelques dizaines d'années : « Ce qui, dans ce domaine, intéresse la foule, ce n'est pas la beauté du nu, mais le nu de la beauté. » Devant une pareille façon de pratiquer le sport et la gymnastique, le sens religieux et moral oppose son *veto*.

En un mot, le sport et la gymnastique doivent non pas commander et régner, mais servir et aider. C'est leur fonction, et c'est en cela qu'ils trouvent leur justification.

L'âme

En réalité, à quel but serviraient l'emploi et le développement du corps, de ses puissances et de sa beauté si ce n'était pour servir quelque chose de plus noble et durable, telle qu'est l'âme ? Le sport qui n'est pas au service de l'âme ne sera qu'une vaine agitation de membres, une parade de beauté passagère, une joie éphémère. Dans son grand discours de Capharnaüm, Jésus voulant arracher ses auditeurs à leurs sentiments bassement matérialistes et les amener à une compréhension plus surnaturelle des choses formulait un principe général : « C'est l'esprit qui vivifie, la chair ne sert de rien. » (*Jean*, VI, 64). Ces divines paroles, qui contiennent une règle fondamentale de la vie chrétienne, valent aussi pour la gymnastique et le sport. L'âme est le facteur déterminant et définitif de toute l'activité externe, de la même façon que ce n'est pas le violon qui détermine l'envol des mélodies, mais le jeu génial de l'artiste, sans lequel l'instrument, même le plus parfait, resterait muet. De la même façon, le facteur principal et décisif de l'harmonie des mouvements des membres dans la gymnastique, de l'agilité et de l'adresse des déplacements dans les jeux, de la puissance de contraction des muscles dans la lutte, ce n'est pas le corps, mais l'âme. Si celle-ci l'abandonnait, il tomberait comme toute autre masse inerte. Cela est d'autant plus réel que plus étroit est le lien qui les unit : il y a dans l'homme une union substantielle en vertu de laquelle les deux ne font qu'une seule nature, union bien différente de la relation d'association, comme celle qui existe entre l'artiste et son violon. Dans le sport et la gymnastique, l'élément principal et dominant est donc l'esprit, l'âme, non l'instrument, qui est le corps.

S'appuyant sur ces principes, la conscience religieuse et morale exige que dans l'appréciation du sport et de la gymnastique, dans l'estimation personnelle des athlètes, dans l'admiration qu'on leur porte, on prenne comme règle fondamentale l'observation de cette hiérarchie des valeurs qui fera qu'on attribuera le plus grand prix, non à celui qui possède les muscles les plus forts et les plus agiles, mais à celui qui fait preuve aussi d'une aptitude plus grande à les soumettre à l'empire de l'esprit.

Une deuxième exigence de l'ordre religieux et moral, fondée sur le même ordre des valeurs, défend, en cas de conflit, de sacrifier au profit du corps les intangibles intérêts de l'âme. Vérité et probité, amour, justice et équité, intégrité morale

et pudeur instinctive, souci obligatoire de la vie et de la santé, de la famille et du métier, de la bonne renommée et du véritable honneur, ces biens ne peuvent êtres subordonnés à l'activité sportive, à ses victoires et à ses gloires. Dans le sport, comme dans les autres arts et devoirs, règne la loi immuable que le succès n'est pas une garantie assurée de sa rectitude morale.

Une troisième exigence concerne le degré d'importance qui revient au sport dans l'ensemble des activités humaines. Il ne s'agit donc plus ici de considérer et d'apprécier le corps et l'âme à l'intérieur des frontières du sport et de la gymnastique, mais de placer ces derniers dans le cadre bien plus vaste de la vie et d'examiner alors quelle valeur on doit leur accorder. Guidé par la saine raison naturelle, et beaucoup plus par la conscience chrétienne, chacun peut atteindre la règle certaine que l'entraînement et la domination du corps exercée par l'âme, que la joie d'avoir conscience de la force qu'on possède et d'avoir réussi des exploits sportifs ne sont pas l'élément ni unique ni principal de l'activité humaine. Ce sont des secours et des appuis appréciables, sans aucun doute, mais non des valeurs indispensables de vie ni des besoins moraux absolus. Elever la gymnastique, le sport, le rythme, avec toutes leurs dépendances jusqu'à en faire le but suprême de la vie, ce serait, en vérité, trop peu pour l'homme, dont des aspirations, des tendances et des qualités bien plus hautes constituent la principale grandeur.

C'est pourquoi tous les sportifs ont le devoir de garder cette juste conception du sport, non pour troubler ou diminuer la joie qu'ils en tirent, mais pour les préserver du danger de trahir des devoirs plus hauts qui regardent leur dignité et le respect qu'ils doivent à Dieu et à eux-mêmes.

Nous ne voulons pas terminer cette considération sans adresser un mot à une catégorie particulière de personnes, dont le nombre s'est, hélas ! augmenté à la suite des deux guerres qui ont ravagé le monde : à ceux que des infirmités physiques ou psychiques rendent impropres à la gymnastique et au sport et qui, pourtant souvent, spécialement les plus jeunes, en souffrent amèrement. Tandis que nous souhaitons que l'ancien adage : « *Mens sana in corpore sano* » s'applique toujours plus largement à la génération actuelle, tous ont le devoir de se pencher spécialement, avec une pieuse attention, sur ces cas, dont le destin humain est différent. Cependant, la dignité humaine, le devoir et son accomplissement, ne sont pas liés à cette maxime. De nombreux exemples tirés de la vie de chaque jour, sans compter ceux échelonnés au long du cours de l'histoire, prouvent que rien n'empêche un corps infirme ou diminué de pouvoir loger une âme saine, grande parfois, et même géniale et héroïque. Tout homme, même s'il est malade, et par suite inapte à tout sport, est cependant véritablement un homme qui accomplit, malgré ses infirmités physiques, un spécial et mystérieux dessein de la volonté de Dieu. S'il accepte de bon cœur cette douloureuse mission, portant la volonté du Seigneur et se laissant porter par elle, il sera à même de parcourir plus sûrement le chemin de la vie, tracé pour lui sur un sentier pierreux et embarrassé d'épines, dont la moindre n'est pas la renonciation forcée à la joie du sport. Ce sera pour lui un titre spécial de noblesse et de magnanimité de laisser, sans les envier, les autres jouir de leur force physique et de leurs membres, et plus encore de prendre part généreusement à leur joie, comme, d'autre part, en échange fraternel et chrétien, les personnes saines et robustes doivent pratiquer et montrer au malade une [s]ic cère compréhension et une grande bienveillan[ce]. L'infirme porte le fardeau des autres, et les aut[res] qui ont, dans la plus grande partie des cas, si[non] dans la totalité, non seulement leurs membres [in]demnes, mais aussi, nous n'en doutons pas, l[a] croix, aimeront à mettre leurs forces au ser[vice] de leur frère malade : « Portez les fardeaux les uns des autres et vous accomplirez ainsi la par[ole] du Christ. » (*Galat.*, VI, 2). « Si un membre so[uf]fre, les autres membres souffrent avec lui ; si [un] membre est honoré, tous les autres membres [se] réjouissent avec lui. » (*I Cor.*, XII, 26).

La pratique du sport

Il nous reste à dire un mot au sujet de la p[ra]tique du sport, c'est-à-dire de ses moyens conc[rets] par lesquels votre activité atteindra ses buts, m[ain]tiendra ses succès, bannira les abus que nous [ve]nons de signaler.

Tout ce qui concerne l'aspect hygiénique et te[ch]nique, les exigences qui découlent de l'anato[mie,] de la physiologie, de la psychologie ou d'au[tres] sciences spéciales biologiques ou médicales, t[out] cela rentre dans votre compétence et a consti[tue] la matière de vos savantes discussions. En ce [qui] concerne, au contraire, le côté religieux et mo[ral,] le principe de finalité, déjà exposé au début [de] ce discours, vous donne la clé pour la solut[ion] des problèmes qui pourraient naître dans le [for] de votre conscience. Mais dans votre activité o[rdi]naire, qu'il vous suffise de vous rappeler que to[ute] action (ou omission) humaine tombe sous les p[res]criptions de la loi naturelle, des préceptes posi[tifs] de Dieu et de l'autorité humaine compétente[,] triple loi qui, en réalité, n'en fait qu'une : la [vo]lonté divine manifestée de diverses façons. Au je[une] homme riche de l'Evangile, le Seigneur répo[ndit] brièvement : « Si tu veux parvenir à la vie, [ob]serve les commandements ». Et à une nouv[elle] question : « Lesquels ? » le Rédempteur le r[en]voya aux prescriptions bien connues du Décal[ogue] (*Matth.*, XIX, 17-20). Ainsi, on peut dire égalem[ent] ici : « Voulez-vous vous bien conduire dans [la] gymnastique et le sport ? Observez les comma[nde]ments. »

Rendez en premier lieu à Dieu l'honneur [qui] lui est dû, et surtout, sanctifiez le jour du [Sei]gneur, car le sport ne dispense pas des obligat[ions] religieuses. « Je suis le Seigneur ton Dieu », [di]sait le Très-Haut dans le Décalogue. « Ne pas a[voir] d'autre Dieu en face de moi » (*Ex.*, XX, 2-3), [ni] même son corps dans les exercices physique[s et] le sport, car ce serait comme un retour au p[aga]nisme. Pareillement, le IV^e^ commandement (*I*[bid.,] XII), expression et sauvegarde de l'accord v[oulu] par le Créateur au sein de la famille, rappell[e la] fidélité aux obligations familiales qui doivent [pas]ser avant les prétendues exigences du sport et [des] associations sportives.

Les commandements de Dieu protègent en[core] la vie de chacun et celle du prochain, la sant[é de] chacun et celle du prochain, qu'on n'a pas le [droit] d'exposer inconsidérément à un danger sé[rieux] par la gymnastique et le sport (*Ibid.*, XII).

C'est d'eux que tirent leurs forces certaines [lois] déjà connues des athlètes du paganisme, que [les] véritables sportifs maintiennent justement co[mme] des lois inviolables dans le jeu et les conco[urs :] franchise, loyauté, esprit chevaleresque, qui [font] abhorrer comme une tache déshonorante le re[cours] à la ruse et à la fraude ; le bon renom et l'[hon]neur de l'adversaire leur est aussi cher et re[spec]table que leur propre honneur.

La lutte physique devient ainsi comme une ascèse vertus humaines et chrétiennes ; bien plus, le doit devenir et demeurer telle, si dur que soit effort requis, afin que l'exercice du sport se sur-sse lui-même, atteigne l'un de ses objectifs mo-ux et soit préservé des déviations matérialistes i en abaisseraient la valeur et la noblesse.

Voilà brièvement ce que signifie cette formule : Voulez-vous vous bien conduire dans la gymnas-que, le jeu, le sport ? Observez les commande-ents, les commandements dans leur sens objec-, simple et clair. »

Nous croyons avoir exposé l'essentiel de ce que religion et la morale ont à dire sur le thème énéral de votre Congrès : « Epoque d'évolution activité physique ». Lorsqu'on respecte soigneu-ment le sens religieux et moral du sport, celui-est appelé à entrer dans la vie de l'homme com-e un élément d'équilibre, d'harmonie et de per-ction, et comme un puissant secours dans l'ac-mplissement des autres devoirs.

Placez donc votre joie dans la pratique correcte la gymnastique et du sport. Faites aussi passer milieu du peuple leur bienfaisant courant afin e fleurisse toujours de plus en plus la santé du rps et de l'esprit et que les corps se fortifient service de l'esprit. Enfin, n'oubliez pas, par-ssus tout, au milieu de l'activité frémissante et ivrante de la gymnastique et du sport, ce qui t plus précieux que tout dans la vie : l'âme, conscience, et, à la cime, Dieu.

En exprimant le souhait que la Providence pro-ge, ennoblisse et sanctifie, par sa grâce, le sport ses réalisations. Nous vous accordons de tout eur, en témoignage de Notre paternelle bienvei-nce, la **Bénédiction apostolique.**

(Trad. *Doc. cath.*, 30 nov. 1952, col. 1473-1481)

2. — *Au collège* St-Josaphat, *pour le 20e anni-rsaire de sa fondation* (14 novembre 1952. Texte lien).

Ce séminaire a été fondé par Pie XI, pour les minaristes de rite oriental, spécialement ukrai-ens. Le Saint-Père leur recommande l'espérance ns une indéfectible fidélité à l'Eglise romaine.

Saint-Office

ise à l'Index du livre de E. Michel sur le *Mariage*.

DECRETUM

PROSCRIPTIO LIBRI

Feria IV, die 3 Decembris 1952

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis ncti Officii Emi ac Revmi Domini Cardinales, rebus lei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. onsultorum voto, damnarunt atque in Indicem libro-m prohibitorum inserendum mandarunt librum qui scribitur :

Ernst Michel, *Ehe*, Eine Anthropologie der Ge-hlechtsgemeinschaft (Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 48, 1950).

Et Feria V, die 11 ejusdem mensis et anni, SSmus N.D. Pius Divina Providentia Pp. XII, in Audientia xsmo ac Revmo Dno Adsessori Sancti Officii concessa, latam sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit publicari jussit.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Officii, die 15 decem-is 1952.

Marianus Marani, *Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. de la Propagande

15 mai 1952. Le Vic. apost. de Nouvelle Guinée centrale prend le nom de *Wewak*, — et celui de Nouvelle Guinée orientale le nom de *Port-Alexis*.

S. C. des Rites

I

4 mai 1952. *Pignerol.* — Introduction de la cause de béatification du serviteur de Dieu Pie Bruno Lanteri, prêtre, fondateur des Oblats de la Vierge Marie. Né le 12 mai 1759, prêtre à Vienne le 25 mai 1782, prédicateur, membre des « Amitiés *Aa* », pré-curseur de l'Action catholique, fondateur des Oblats de la Vierge Marie, à Pignerol, il meurt le 5 août 1830.

II

Décret et réponses sur les vêtements des Patriarches, archevêques et évêques [1]

DECRETUM

Juxta *Cæremoniale Episcoporum* (L. II, c. viii, n. 2) et antiquam ecclesiasticam disciplinam in omnibus Ecclesiis Cathedralibus aula quædam, « *secretarium* » appellata et ab Ecclesia separata, exstare debet, ubi Episcopus, Missam sollemniter celebraturus, sacra indumenta accipiat. Si vero alicubi tale « *secretarium* » desit, usu factum est ut Episcopus aliquod sacellum in ipsa Ecclesia seligeret.

Jam vero cum minus congruum videatur sandalia et caligas in ipsa Ecclesia assumere, S. R. Congregatio statuendum censuit ut : quando, juxta rubricas, Episcopus sandalia et caligas in sacris cæremoniis assumere debet ea nunquam in Ecclesia, nec in throno vel faldistorio induat, sed vel in « *secretario* » ab Ecclesia distincto, aut domi : reformatis hoc sensu rubricis et decretis usque adhuc vigentibus. Quod Decretum Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XII edi jussit, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ, e Secretario S. Rituum Congregationis, die 4 mensis Decembris 1952.

C. Card. Micara, Ep. Velitern., *Pro-Præfectus.*

A. Carinci, Archiep. Seleuc., *Secretarius.*

* *

DUBIA

Edito Motu Proprio « *Valde solliciti* » diei 30 mensis novembris 1952, super vestibus Emorum S. R. E. Cardinalium, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione ad declaratione sequentia dubia proposita sunt :

1° An præfatæ « *Motu Proprio* » dispositiones circa vestem talarem et cappam Emorum Cardinalium extendi debeant vestibus et cappis Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, necnon Abbatum sive sæcularium sive regularium talibus fruentium privilegiis ?

2° An vestis quoque talaris Protonotariorum, Prælatorum et aliorum, qui privilegiis Prælatorum propriis fruuntur, sine syrmate seu cauda esse debeat ?

Sacra porro Rituum Congregatio sedulo perpendens easdem rationes, quæ in Motu Proprio commemorantur, etiam pro Episcopis aliisque valere, propositis dubiis, de mandato Ssmi, respondendum censuit : « *Affirmative ad utrumque* ».

Atque ita rescripsit, declaravit et ab omnibus servari mandavit, contrariis quibuslibet, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Rituum Congregationis, die 4 mensis Decembris 1952.

C. Card. Micara, Ep. Velitern., *Pro-Præfectus.*

A. Carinci, Archiep. Seleuc., *Secretarius.*

[1] Trad. franç. dans *Doc. cath.*, 14 décembre 1952, col. 1540.

(*Acta* nº 1, du 16 janvier 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. ENCYCLIQUE *Orientales ecclesias* (15 décembre 1952) sur la situation présente de l'Eglise en Europe orientale.

Le St-Siège, et S. S. Pie XII en particulier, ont toujours montré une très grande sollicitude pour les Eglises d'Orient. Aujourd'hui d'autres motifs la réclament encore plus vivement. Si naguère, c'était quelque dogme qui était attaqué, aujourd'hui « on cherche à faire disparaître de la société civile, du foyer familial, des Universités et des écoles, de la vie des populations, *tout ce qu'il y a de sacré* dans le droit, les institutions et les lois, et même tout ce qu'il y a de divin ou qui se rapporte à la divinité, comme s'il s'agissait de choses mensongères et sinistres ».

Le St-Père partage les deuils et les souffrances de ses fils d'Orient, qu'ils soient de rite latin ou de rites orientaux. Tous, il les a consacrés au Cœur Immaculé de Marie.

La persécution s'intensifie en Bulgarie, Roumanie, Ukraine. Mais pas de découragement. Que les fidèles qui échappent encore à la persécution prient et fassent pénitence pour leurs frères souffrants ; que les prêtres s'en souviennent à la Sainte Messe. Dieu fera revenir la Paix et l'Unité.

(Voir Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 11 janvier 1953, col. 15-22).

II. CONSTITUTION APOSTOLIQUE *Christus Dominus*, sur la nouvelle discipline du Jeûne eucharistique, (6 janvier 1953). Se reporter à l'*Ami du Clergé* des 26 mars et 2 avril 1953.

III. RADIOMESSAGE de Noël, 24 décembre 1953. Voir la trad. fr. de ce document important, largement utilisé par la presse, dans *Doc. cath.*, 11 janvier 1953, col. 1-14.

Saint-Office

Instruction sur le Jeûne eucharistique

(Voir *Ami*, 26 mars et 2 avril 1953)

S. C. des Rites

1º 2 juin 1952. *Saint-Hyacinthe.* — Introduction de la cause de béatification du serviteur de Dieu Louis Zéphyrin Moreau, évêque de St-Hyacinthe. Il naquit le 1er avril 1824, à Bécancourt (P. Q. Canada) ; prêtre le 19 décembre 1846 à Montréal, il devint évêque de St-Hyacinthe le 1er janvier 1876. Il mourut le 24 mai 1901.

2º 13 juin 1952. *Shinchow.* — Introduction de la cause de béatification, ou déclaration de martyre des Salésiens : Mgr. Louis Versiglia, vic. apost., et Callixte Caravario, prêtre.

Louis Versiglia (5 juin 1873, évêque le 9 janvier 1921), — Callixte Caravario (8 janvier 1903, prêtre le 18 mai 1929) furent tués par des bandits, le 25 février 1930, en protégeant des jeunes filles chrétiennes.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Cardinal GRENTE. — **Notre Père.** — In-8 de 2.. p., 950 fr. — Paris, Fayard, 1953.

Ce nouveau commentaire de l'immortelle prière enseignée par Jésus repose sur une exégèse attentive de cette page d'Evangile, éclairée à la lumière du Nouveau Testament tout entier. La pieuse méditation de l'éminent auteur lui a permis d'y rapporter une foule de notations psychologiques, d'aperçus doctrinaux, d'applications très actuelles : on s'en rend compte particulièrement en lisant les réflexions qui illustrent les problèmes de la tentation et du mal dans l'explication des deux dernières demandes du *Pater*. Le talent littéraire de l'académicien se révèle non seulement par la perfection du style, mais aussi par le nombre et l'à-propos des citations très variées empruntées aux auteurs classiques ou modernes et par celui des traits d'histoire qui éveillent l'attention et se fixent dans la mémoire.

On recommandera la lecture de ce livre à tous ceux, chrétiens ou non, qui désirent connaître le sens éternel et actuel du *Pater*, à ceux que l'on souhaite de voir commencer de prier ou le faire de mieux en mieux.

Chan. A. CORMIER. — **Mes entretiens de prêtre avec Charles Maurras. Mars-novembre** 1952. In-8 de 84 p., 180 fr. — Paris, Plon, 1953.

L'auteur fut chargé par Mgr l'archevêque de Tours de se mettre en relations avec Maurras au moment où le vieux lutteur, enfin, gracié, quitta Clairvaux pour la clinique St-Grégoire de Tours où il devait mourir. Il apporte son témoignage de prêtre sur la volonté clairement exprimée par l'illustre écrivain, de recevoir les derniers sacrements et de mourir dans le sein de l'Eglise, en paix avec Dieu. En pleine connaissance, Maurras se confessa, reçut l'absolution et l'extrême onction le 13 novembre 1952, trois jours avant sa mort.

L'auteur fait hommage à son archevêque « de ce petit livre, qui est le compte rendu fidèle d'une belle mission ». Ce témoignage sincère doit être retenu à l'actif d'un homme qui a été et sera encore très discuté et dont l'œuvre appelle bien des réserves ; il en reconnaissait lui-même la nécessité sur certains points. D.. son âme complexe ne régnait encore, comme il le .. lui-même, que « le clair de lune de la foi » ; m.. elle progressait vers la lumière complète tandis que Dieu par sa grâce et l'Eglise avec ses sacrements venaient au-devant de ses dispositions encore imparfaites. .. livre de M. C. nous invite à penser que Dieu a accueilli cette âme avec ce que l'Ecriture appelle « la multitude de ses miséricordes ».

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 julii 1953

G. Michel, *vic.* ..

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)